



# Baie-D'Urfé

**Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle à titre d'organisme reconnu par l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11**

Adoptée le 13 mai 2025  
Résolution numéro : 2025-05-083

## Table des matières

Introduction.....	3
Énoncé de la directive .....	3
1- Objectifs de la directive .....	3
2- Cadre de référence .....	4
Situation où la Ville peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de l'application de la section I du chapitre IV de la Charte.....	4
1- Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec .....	4
2- Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises à l'extérieur du Québec .....	6
3- Les autres contrats et ententes.....	8
4- Les communications écrites et orales avec les personnes physiques .....	10
5- La recherche .....	10
6- Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	11
Rôle de l'émissaire.....	12
Révision de la directive .....	12
Approbation et entrée en vigueur .....	12

## Introduction

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14), sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, est venue modifier la *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11 (la Charte). Cette loi établit un devoir pour l'Administration, incluant les organismes municipaux, d'utiliser le français de manière exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions prévues par la Charte.

La Politique linguistique de l'État, approuvée par le gouvernement le 22 février 2023, énonce les grandes orientations en matière d'exemplarité linguistique. Elle est complétée par le Règlement sur la langue de l'Administration, RLRQ c. C-11, r.8.1 (le règlement) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, RLRQ c. C-11, r.5.1, tous deux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements définissent, en complément des dispositions de la Charte, les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée par l'Administration.

Comme les autres organismes municipaux visés, la Ville de Baie-D'Urfé (la Ville) est tenue d'adopter une directive particulière et de la transmettre au ministère de la Langue française (ministère). Cette directive viendra remplacer celle adoptée le 24 mai 2023 par le ministre de la Langue française, laquelle portait sur l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte.

La Ville est en effet un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte. À ce titre, elle peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 23 à 26 de la Charte, qui encadrent l'usage d'une langue autre que le français par un organisme reconnu. Ces articles portent notamment sur la langue de l'affichage, des documents, des services offerts, des moyens technologiques, des communications internes et externes avec d'autres organismes reconnus, ainsi que sur la langue utilisée pour la dénomination, les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des assemblées délibérantes.

La présente directive particulière vise à préciser des situations additionnelles à celles prévues aux articles 23 à 26 de la Charte. Elle autorise l'utilisation d'une autre langue que le français dans certains cas non couverts par la reconnaissance de l'article 29.1, tout en respectant les limites prévues par le cadre législatif et réglementaire applicable.

Par cette directive, la Ville répond à l'exigence gouvernementale en identifiant les autres exceptions prévues par la Charte quant à l'usage d'une langue autre que le français au sein de l'Administration municipale.

## Énoncé de la directive

### 1- Objectifs de la directive

Les objectifs de la présente directive sont :

- de préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville dans le cadre de l'application de la section I du chapitre IV de la Charte;
- d'assurer la cohérence des pratiques au sein de la Ville;

## 2- Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11;
- la réglementation en vertu de la Charte;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- la *Politique linguistique de l'État*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1.

## Situation où la Ville peut exercer sa faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de l'application de la section I du chapitre IV de la Charte

### 1- Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

- a) Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – article 16 de la Charte, article 2(1) du règlement

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

- b) Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – article 21.9 de la Charte, article 6(5) du règlement

Un écrit peut être rédigé dans une autre langue lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville est autorisée à communiquer dans une autre langue, en complément du français. Cet écrit a pour objet l'obtention d'un permis, d'une autorisation de nature similaire, d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière. Sont également visés les écrits que cette personne morale ou entreprise est tenue de transmettre à la Ville en raison de l'aide ou de l'autorisation obtenue.

#### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville fait affaire avec certains fournisseurs dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec, principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis. Il arrive également qu'un fournisseur local soit acquis par une entreprise dont le siège social se trouve à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville encourage le personnel des directions concernées à vérifier auprès du fournisseur la possibilité de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile ou compromet la continuité des opérations, l'usage de l'anglais est alors privilégié à titre de solution fonctionnelle.

- c) Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – article 16 de la Charte, article 2(7) du règlement

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

L'École primaire Dorset est située sur le territoire de la Ville et fait partie de la Commission scolaire Lester-B. Pearson. L'école internationale allemande Alexander von Humboldt, offrant des programmes préscolaires, primaires et secondaires, est également situé sur le territoire de la Ville. La Ville communique avec les écoles de son territoire pour l'organisation d'activités diverses.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par la Ville doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville encourage le personnel à vérifier auprès du fournisseur la possibilité de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile ou compromet la continuité des opérations, l'usage de l'anglais est alors privilégié à titre de solution fonctionnelle.

- d) Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – article 16 de la Charte, article 3 du règlement;

La Ville peut utiliser une autre langue, en complément du français, lorsqu'elle communique avec une personne physique exploitant une entreprise individuelle, si elle est autorisée à le faire dans des échanges qui ne concernent pas l'exploitation de cette entreprise.

- e) Entreprise individuelle – article 21.9 de la Charte, article 6(4) du règlement;

Un écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français s'il est transmis par une personne physique exploitant une entreprise individuelle, lorsque la Ville est autorisée à utiliser une autre langue dans ses communications avec cette personne en dehors du cadre de l'exploitation de son entreprise. Cet écrit peut viser l'obtention d'un permis, d'une

autorisation similaire, d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière. Sont également visés les écrits que cette personne est tenue de transmettre à la Ville en lien avec l'aide ou l'autorisation reçue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville fait affaire avec certaines personnes physiques agissant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise individuelle.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville encourage le personnel à vérifier la possibilité de communiquer en français avec le fournisseur. En cas d'impossibilité, l'anglais est utilisé afin d'assurer la continuité des opérations.

**2- Les communications écrites et orales et les contrats et ententes avec les personnes morales et les entreprises à l'extérieur du Québec**

a) Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – article 21.9 de la Charte, article 6(3) du règlement;

Un écrit adressé à la Ville peut être rédigé dans une autre langue que le français s'il provient du siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec. Cet écrit peut viser l'obtention d'un permis, d'une autorisation similaire, d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière. Sont également visés les écrits que cette entité est tenue de transmettre à la Ville en lien avec l'aide ou l'autorisation accordée.

b) Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – article 21 de la Charte, article 4(6) du règlement;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français à un contrat, ainsi qu'aux documents qui s'y rattachent, lorsqu'elle conclut une entente au Québec avec une personne morale établie au Québec, mais que les échanges liés à la conclusion de ce contrat se font avec le siège ou un établissement situé à l'extérieur du Québec.

c) Personne morale à l'extérieur du Québec – article 21.4 (1) b) de la Charte;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux documents qui s'y rattachent lorsqu'elle conclut une entente au Québec avec une personne morale ou une entreprise non assujettie à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, c. P-44.11, et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas langue officielle.

- d) Contrat à l'extérieur du Québec – article 21.5 de la Charte;

Le contrat auquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

- e) Écrit destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec – article 21 de la Charte, article 4 (4) du règlement;

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un contrat lorsque cet écrit est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.

- f) Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement– article 21 de la Charte, article 4 (8) du règlement;

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à un contrat lorsque la Ville contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

- g) Contrat public – article 21 de la Charte, article 4(1) du règlement;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

- h) Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – article 21 de la Charte, article 4(7) du règlement;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

- i) Tiers à l'extérieur du Québec – article 21 de la Charte, article 6(2) du règlement;

L'écrit transmis à la Ville par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque l'écrit à la fois à la Ville et à un tiers à l'extérieur du Québec.

- j) Personne physique qui ne réside pas au Québec – article 21.4 (1) a) de la Charte;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par un autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec. La Ville traite aussi avec certaines personnes physiques qui ne résident pas au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville invite le personnel des directions touchées à demander au fournisseur s'il est possible de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile, la Ville utilise l'anglais afin d'assurer la continuité des opérations.

### 3- Les autres contrats et ententes

- a) Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – article 21 de la Charte, article 4(14) du règlement;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français dans un contrat et les documents qui s'y rattachent lorsqu'il lui est impossible de se procurer, en temps utile et à un coût raisonnable, le produit ou le service recherché ou un équivalent conforme.

- b) Technologies de l'information – non-disponibilité – article 21 de la Charte, article 4(15) du règlement;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français dans un contrat et les documents qui s'y rattachent lorsqu'elle conclut une entente en matière de technologies de l'information portant sur des licences non disponibles en français.

- c) Contrat à exécution instantanée – article 21 de la Charte, article 4(18) du règlement;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français dans un contrat et les documents qui s'y rapportent lorsqu'elle conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée, pour lequel :

- aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription ne soit requise;
- la conclusion du contrat se fasse en présence des parties;
- la personne physique ait expressément demandé l'utilisation d'une autre langue par la Ville.

- d) Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – article 21.12 de la Charte;

La Ville s'assure que toute inscription liée à un produit obtenu dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Une dérogation n'est permise que lorsqu'il est impossible de se procurer, en temps utile, le produit recherché ou un équivalent conforme.

- e) Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – article 21.12 de la Charte;

La Ville s'assure que tout service obtenu d'une personne morale ou d'une entreprise soit offert en français. Elle ne déroge à cette exigence que lorsque des services non destinés au public ne peuvent être rendus en français.

- f) Contrat à terme – article 21 al. 2 de la Charte;

Un contrat à terme duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue

- g) Contrat pour une police d'assurance – article 21.5 de la Charte;

Un contrat d'assurance conclu par la Ville, ainsi que les documents qui s'y rapportent, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue lorsqu'il n'existe pas d'équivalent en français au Québec, que la police provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation y est peu répandue.

- h) Écrit rédigé dans une autre langue – article 21.6 de la Charte;

Un écrit lié à un contrat rédigé uniquement en français peut l'être exclusivement dans une autre langue si la Ville y consent et s'il s'agit d'un document authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique primerait sur celle d'une éventuelle version française.

- i) Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – article 21 de la Charte, article 4(2) du règlement;

La Ville peut inclure une version dans une autre langue que le français dans un contrat et les documents qui s'y rapportent lorsque le soumissionnaire ou le contractant, dans le cadre du contrat, doit transmettre des documents répondant à toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut, dans les situations susmentionnées, avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs. Certains contrats, comme une police d'assurance peut parfois être rédigée seulement dans une autre langue.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville encourage le personnel des directions concernées à vérifier avec le fournisseur s'il est possible de communiquer en français. Lorsque cela s'avère difficile, l'anglais est utilisé afin d'assurer la continuité des opérations.

#### 4- Les communications écrites et orales avec les personnes physiques

a) Titulaire d'une charge publique élective – article 22.5 de la Charte;

La Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français pour les communications des membres du conseil municipal, sauf celles destinées à la Ville ou à son personnel

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

Les membres du conseil municipal peuvent ainsi s'exprimer en français ou en anglais, selon la langue de leurs interlocuteurs et les circonstances dans lesquelles ils s'adressent à la population ou à d'autres intervenants.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville encourage les membres du conseil municipal à continuer de promouvoir l'importance du français, même lorsqu'ils exercent leur faculté d'utiliser une autre langue. Cet effort contribue au respect du devoir d'exemplarité prévu par la Charte.

#### 5- La recherche

a) Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2);

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

- b) Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3);

La Ville peut recourir à une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour la réalisation d'un sondage ou d'une enquête statistique, notamment dans un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

Les renseignements transmis par un participant dans le cadre d'une recherche, d'un sondage ou d'une consultation publique peuvent être rédigés dans une autre langue que le français. De plus, la Ville peut recourir à une autre langue dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment dans un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

À titre d'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, la Ville mène ses activités de recherche, de sondage et de consultation publique en français et en anglais. Elle peut également recevoir des commentaires et des renseignements de ses citoyens dans l'une ou l'autre de ces langues, notamment dans le cadre des consultations publiques. La Ville veille à présenter l'information en français et en anglais, et à assurer la traduction des commentaires reçus.

## 6- Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

- a) Services et relations à l'extérieur du Québec – article 22.3 de la Charte;

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

- b) Personne morale de droit public d'un autre État – article 1(7) de la Charte;

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

- c) Communication avec un autre gouvernement – article 16 de la Charte, article 1 du règlement;

La Ville peut inclure à la version française d'une communication, une version rédigée dans une autre langue lorsqu'elle communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

- d) Relations avec l'extérieur du Québec - documents – article 22.5 de la Charte;

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la Charte aux articles 16 et 16.1, des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3.

- e) Coopération avec les autorités compétentes – article 22.5 de la Charte

La Ville peut utiliser une langue autre que le français lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de mesures de coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État. Cette possibilité inclut l'utilisation de documents requis pour l'application, au Québec, de normes harmonisées avec celles de cet État. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la Charte.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins la Ville entend-elle utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut utiliser une autre langue, en complément du français, dans le cadre de ses relations à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville encourage le personnel à vérifier si la communication en français est possible. À défaut, l'anglais est utilisé afin d'assurer une communication efficace avec ses interlocuteurs à l'extérieur du Québec.

## Rôle de l'émissaire

L'Émissaire aura comme responsabilité de faire des recommandations ou contrôles de la présente directive et de proposer toute modification, mise à jour ou clarification afin de faciliter son usage et sa compréhension.

## Révision de la directive

La présente directive fera l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans à compter de sa date d'adoption.

## Approbaton et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également être adoptée par le conseil.